



Assemblée générale

Distr. générale
27 juillet 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Projet de plan d'action pour la deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme

Note du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a l'honneur de transmettre aux membres du Conseil des droits de l'homme le projet de plan d'action pour la deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme, axé sur la formation aux droits de l'homme des enseignants et des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire à tous les niveaux, et élaboré par le Haut-Commissariat conformément à la résolution 12/4 du Conseil.

Résumé

Conformément à la résolution 12/4 du Conseil des droits de l'homme, au premier trimestre 2010, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a élaboré un projet de plan d'action pour la deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial en faveur de la formation aux droits de l'homme, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture (UNESCO), sur la base notamment d'instruments et documents pertinents des Nations Unies, du plan d'action pour la première phase (2005-2009) du Programme mondial, et de documents publiés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

* Soumission tardive.

En avril, le projet de plan a été présenté pour examen à des organisations intergouvernementales, en particulier à l'UNESCO, et à des acteurs non gouvernementaux, y compris des experts et des professionnels de toutes les institutions nationales accréditées de défense des droits de l'homme, institutions universitaires et autres organismes de la société civile. Le Haut-Commissariat a reçu 22 réponses accompagnées d'observations, qui ont été prises en compte pour l'élaboration du projet.

En mai 2010, le Haut-Commissariat a adressé une note verbale à tous les gouvernements, les invitant à faire des observations sur le projet. Le Haut-Commissariat a revu et arrêté définitivement le projet compte tenu des réponses reçues au 28 juin du Canada, de l'Espagne, de l'Italie, du Japon et de la Suisse.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–9	4
A. Cadre et définition de l'éducation aux droits de l'homme.....	1–7	4
B. Objectifs du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme	8	5
C. Principes relatifs aux activités d'éducation aux droits de l'homme.....	9	6
II. La deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme: un plan d'action en faveur de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et la formation aux droits de l'homme des enseignants et des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire.....	10–57	7
A. Portée.....	10–14	7
B. Objectifs spécifiques	15	8
C. Promotion de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur.....	16–36	8
D. Mesures encourageant la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire	37–48	18
E. Procédure de mise en œuvre au niveau national.....	49–52	26
F. Coopération et soutien au niveau international.....	53–55	29
G. Coordination et évaluation.....	56–57	30

I. Introduction

A. Cadre et définition de l'éducation aux droits de l'homme

1. La communauté internationale est de plus en plus unanime à considérer que l'éducation aux droits de l'homme facilite considérablement la réalisation des droits de l'homme. L'éducation dans ce domaine vise à établir la part de responsabilité qui revient à chacun de faire des droits de l'homme une réalité autour de soi et dans la société de façon générale. En ce sens, elle contribue à prévenir à long terme les violations des droits de l'homme et les conflits, à promouvoir l'égalité et le développement durable et à renforcer la participation des populations à la prise de décisions dans le cadre d'un système démocratique¹.

2. Des dispositions concernant l'éducation aux droits de l'homme figurent dans de nombreux instruments et documents internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948 (art. 26); la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de 1965 (art. 7); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de 1966 (art. 13); la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de 1984 (art. 10); la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de 1979 (art. 10); la Convention relative aux droits de l'enfant, de 1989 (art. 29); la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de 1990 (art. 33); la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de 2006 (art. 4 et 8); la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (Partie I, par. 33 et 34 et Partie II, par. 78 à 82); la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de 2001 (Déclaration, par. 95 à 97 et Programme d'action, par. 129 à 139); le Document final de la Conférence d'examen de Durban, de 2009 (par. 22 et 107); et le Document final du Sommet mondial de 2005 (par. 131).

3. À partir des éléments de définition arrêtés par la communauté internationale dans les instruments susmentionnés, on peut définir l'éducation aux droits de l'homme comme l'ensemble des activités d'apprentissage, d'éducation, de formation et d'efforts d'information visant à inculquer une culture universelle des droits de l'homme, notamment:

- a) À renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) À assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et le développement du sens de la dignité;
- c) À favoriser la compréhension, la tolérance, l'égalité des sexes et l'amitié entre toutes les nations, les populations autochtones et les minorités;
- d) À aider tous les être humains à participer utilement au fonctionnement d'une société libre et démocratique fondée sur les principes du droit;
- e) À consolider et à maintenir la paix;
- f) À promouvoir un développement durable et une justice sociale centrés sur l'homme.

¹ Résolution 2004/71 de la Commission des droits de l'homme (21 avril 2004), al. 4 du préambule.

4. L'éducation aux droits de l'homme englobe les aspects suivants:
- a) Connaissances et compétences – L'acquisition de connaissances sur les droits de l'homme et sur les mécanismes, et l'acquisition de compétences pour en faire concrètement usage dans la vie de tous les jours;
 - b) Valeurs, attitudes et comportements – Développement des valeurs morales et renforcement des attitudes et des comportements qui sont à la base des droits de l'homme;
 - c) Action – Adoption de mesures en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme.
5. Pour encourager les actions d'éducation aux droits de l'homme, les États membres se sont dotés de divers moyens d'action internationaux, dont la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (1988-en cours), axée sur l'élaboration et la diffusion de documents d'information sur les droits de l'homme, la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) et son plan d'action, qui encourageait la formulation et la mise en œuvre de stratégies globales efficaces et viables au niveau national, la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010), la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable (2005-2014), l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme (2008-2009) ainsi que l'Année internationale du rapprochement des cultures (2010)².
6. La Plate-forme pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme, groupe informel interrégional d'États dans le cadre du Conseil des droits de l'homme qui soutient des activités internationales connexes, encourage le développement d'une déclaration de l'ONU sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme. Un premier projet, élaboré par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été présenté au Conseil en mars 2010. Dans sa résolution 13/15 du 25 mars 2010, le Conseil a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de négocier, d'établir et de soumettre au Conseil le projet de déclaration d'ici à mars 2011.
7. Le 10 décembre 2004, sur recommandation de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, l'Assemblée générale a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui doit démarrer le 1^{er} janvier 2005, afin de faire avancer l'exécution des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme dans tous les secteurs³. Le Programme mondial est articulé en plusieurs phases consécutives, afin d'axer davantage les efforts nationaux en matière d'éducation aux droits de l'homme sur certains secteurs ou questions spécifiques.

B. Objectifs du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme

8. Le Programme mondial a pour objectifs:
- a) De promouvoir une culture des droits de l'homme;
 - b) De dégager un consensus à partir des instruments internationaux sur les méthodes et principes fondamentaux d'éducation aux droits de l'homme;
 - c) De faire de l'éducation aux droits de l'homme une priorité aux niveaux national, régional et international;

² Résolution 62/90 de l'Assemblée générale.

³ Résolution 59/113 A de l'Assemblée générale.

- d) D'offrir un cadre d'action commun aux différentes parties prenantes;
- e) De renforcer le partenariat et la coopération à tous les niveaux;
- f) D'examiner, d'évaluer et d'appuyer les programmes d'éducation aux droits de l'homme existants, pour mettre en évidence les exemples de réussite et encourager les mesures visant à les poursuivre, à les élargir et à en mettre au point de nouveaux.

C. Principes relatifs aux activités d'éducation aux droits de l'homme

9. Les activités d'éducation qui s'inscrivent dans le cadre du Programme mondial doivent:

- a) Favoriser l'interdépendance, l'indissociabilité, l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'homme, notamment des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et du droit au développement;
- b) Inculquer le respect des différences et en faire apprécier l'intérêt et favoriser la lutte contre la discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'état physique et mental, l'orientation sexuelle, et sur d'autres motifs;
- c) Encourager l'analyse des problèmes chroniques et des difficultés nouvelles qui se présentent dans le domaine des droits de l'homme (y compris la pauvreté, les conflits violents et la discrimination), compte tenu également de l'évolution rapide dans les domaines politique, social, économique, technologique et écologique, en vue d'y apporter des solutions fondées sur les principes relatifs aux droits de l'homme;
- d) Donner aux collectivités et aux particuliers les moyens de déceler leurs besoins en matière de droits de l'homme et de revendiquer efficacement les droits correspondants;
- e) Renforcer la capacité des titulaires de devoirs (en particulier des fonctionnaires), qui ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme des personnes placées sous leur autorité, de satisfaire à cette obligation;
- f) S'inspirer des principes relatifs aux droits de l'homme ancrés dans les différentes cultures et tenir compte de l'évolution historique et sociale de chaque pays;
- g) Faire mieux connaître les instruments et les mécanismes internationaux, régionaux, nationaux et locaux existant en matière de protection des droits de l'homme afin de faciliter leur utilisation;
- h) Mettre en œuvre une pédagogie fondée sur la diffusion des connaissances, l'analyse critique et l'acquisition d'aptitudes utiles à la promotion des droits de l'homme;
- i) Favoriser l'instauration de conditions d'apprentissage qui ne laissent pas place à la crainte et à la frustration et qui soient propices à la participation, à l'exercice des droits de l'homme et au plein épanouissement de la personnalité humaine;
- j) Répondre aux exigences de la vie quotidienne de tous ceux qui bénéficient de cette éducation, en les incitant à se concerter sur la manière de transformer les droits de l'homme pour que ceux-ci ne soient plus seulement des normes abstraites mais s'intègrent à leur situation sociale, économique, culturelle et politique.

II. La deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme: un plan d'action en faveur de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et de la formation aux droits de l'homme des enseignants et des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire

A. Portée

10. La première phase (2005-2009) du Programme mondial était axée sur la prise en considération de l'éducation aux droits de l'homme dans les systèmes d'enseignement primaire et secondaire. Un plan d'action connexe a été adopté par l'Assemblée générale en juillet 2005⁴.

11. En vertu de la résolution 12/4 du Conseil des droits de l'homme, la deuxième phase du Programme mondial (2010-2014) sera axée «sur l'enseignement supérieur et sur la formation aux droits de l'homme des enseignants et des éducateurs, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire à tous les niveaux», et «les États Membres devraient poursuivre la mise en œuvre des activités d'éducation aux droits de l'homme dans les établissements primaires et secondaires».

12. Le plan d'action est axé sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans deux secteurs définis de façon large, à savoir l'enseignement supérieur et la formation des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire.

13. Pour ce qui est de la formation du personnel enseignant⁵, les stratégies visant la formation des enseignants du primaire et du secondaire sont déjà couvertes dans le plan d'action pour la première phase du Programme mondial. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur⁶, parfois défini également comme professeurs, est traité dans la section de ce plan d'action portant sur l'enseignement supérieur.

14. Les «éducateurs» relèvent d'une définition large utilisée pour désigner les personnes qui conçoivent, élaborent, mettent en œuvre et évaluent les activités et programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans des contextes d'enseignement formel, informel et non formel. Alors que le plan d'action ne comporte aucune section spécifique sur la formation aux droits de l'homme d'une profession aussi diversifiée que celle des éducateurs, les principes et stratégies se rapportant au personnel enseignant de l'enseignement supérieur seraient également applicables par analogie.

⁴ Document de l'Assemblée générale A/59/525/Rev.1, Projet de plan d'action révisé pour la première phase du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme. Ce document peut être consulté à l'adresse suivante:
<http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/planaction.htm>.

⁵ «Le mot “enseignants” désigne toutes personnes qui, dans les écoles, sont chargées de l'éducation des élèves», Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant (1966), sect. I, définitions, par. 1 a).

⁶ «“Personnel enseignant de l'enseignement supérieur” désigne l'ensemble des personnes attachées à des établissements ou programmes d'enseignement supérieur qui sont engagées dans des activités d'enseignement et/ou d'étude et/ou de recherche et/ou de prestation de services éducatifs aux étudiants ou à l'ensemble de la communauté», Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, 1997, sect. I, définitions, par. 1 f).

B. Objectifs spécifiques

15. Compte tenu des objectifs d'ensemble du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme (voir sect. I. B. ci-dessus), le présent plan d'action vise à réaliser les objectifs suivants:

- a) Promouvoir l'introduction des droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et dans les programmes de formation destinés aux fonctionnaires, aux responsables de l'application des lois et au personnel militaire;
- b) Appuyer l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de stratégies nationales durables dans ce domaine;
- c) Formuler des directives sur certains composants clés de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et les programmes de formation destinés aux fonctionnaires, aux responsables de l'application des lois et au personnel militaire;
- d) Faciliter le soutien aux établissements d'enseignement supérieur et aux États Membres par l'intermédiaire des organisations internationales, régionales, nationales et locales;
- e) Appuyer la constitution de réseaux et la coopération entre les organismes locaux, nationaux, régionaux et internationaux et les institutions et organisations non gouvernementales.

C. Promotion de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur

16. On entend par «enseignement supérieur» «tout type d'études, de formation ou de formation à la recherche assurées au niveau postsecondaire par un établissement universitaire ou d'autres établissements d'enseignement agréés comme établissements d'enseignement supérieur par les autorités compétentes de l'État»⁷. Des instituts de formation et de certification d'enseignants à tous les niveaux, des travailleurs sociaux ainsi que des médecins et des juristes peuvent être inclus dans le secteur de l'enseignement supérieur.

17. La section C s'inspire très nettement du plan d'action pour la première phase du Programme mondial étant donné que l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans le système d'éducation officiel a des principes et stratégies communs qu'il s'agisse de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, et ces trois secteurs relèvent tous du droit à l'éducation.

1. Contexte

18. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, ce plan d'action s'inspire des principes et cadres fixés par plusieurs instruments et documents internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'éducation, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme; la Convention relative aux droits de l'enfant et les directives qui s'y rapportent adoptées par le Comité des droits de l'enfant (en particulier, l'Observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les directives qui s'y rapportent adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (en particulier, l'Observation générale n° 13 (1999) sur le

⁷ Recommandation de l'UNESCO concernant la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993), sect. I, par. 1 a).

droit à l'éducation); la Déclaration et le Programme d'action de Vienne; la Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales; la Déclaration et le Cadre d'action intégré de l'UNESCO concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie; la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement; la Recommandation de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur et les conventions régionales qui y sont liées; la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur; la Déclaration mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur pour le XXI^e siècle: Visions et actions; et le document final de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur, organisée à l'UNESCO en 2009, sur «La nouvelle dynamique de l'enseignement supérieur et de la recherche au service du progrès social et du développement».

19. Le Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous: tenir nos engagements collectifs, adopté lors du Forum mondial sur l'éducation en 2000⁸, constitue un programme international de base dans lequel des engagements collectifs sont pris en vue de la réalisation des objectifs de l'éducation pour tous. Il réaffirme une conception de l'éducation qui va dans le sens de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui est orientée vers l'apprentissage de la vie en commun. Dans le Cadre d'action de Dakar, l'éducation est considérée comme la clef «du développement durable ainsi que de la paix et de la stabilité» (par. 6) en favorisant la cohésion sociale et en incitant les populations à prendre une part active à l'œuvre de transformation sociale. L'objectif 6 du Cadre d'action de Dakar est d'améliorer sous tous ses aspects la qualité de l'éducation dans un souci d'excellence, de façon à obtenir pour tous des résultats d'apprentissage reconnus et quantifiables, notamment en ce qui concerne la lecture, l'écriture et le calcul et les compétences indispensables dans la vie courante⁹. Il se fonde sur l'idée d'un enseignement de qualité qui par-delà la capacité de lire, écrire et compter, favorise l'acquisition des valeurs intrinsèques à la citoyenneté démocratique et des attitudes de solidarité.

20. Dans le plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable¹⁰, l'éducation est conçue comme un processus donnant aux élèves les connaissances, compétences et aptitudes leur permettant d'aborder des questions importantes telles que le développement rural, les soins de santé, la participation des populations, le VIH/sida, l'environnement, le savoir traditionnel et autochtone, ainsi que les droits de l'homme. Il est indiqué par ailleurs que le succès de la lutte pour le développement durable exige que soit adoptée vis-à-vis de l'éducation une politique qui renforce «notre adhésion à d'autres valeurs, notamment la justice et l'équité, et la conscience que nous avons de partager une destinée commune»¹¹. En conséquence, le Programme mondial crée un effet de synergie avec les activités entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable (2005-

⁸ Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001211/121147e.pdf>.

⁹ Selon l'Observation générale n° 1 (2001) du Comité des droits de l'enfant sur les buts de l'éducation, on entend par compétences propres à la vie «la capacité de prendre des décisions rationnelles, de résoudre les conflits de façon non violente et de suivre un mode de vie sain, d'établir des liens sociaux appropriés, de faire preuve du sens des responsabilités, d'une pensée critique, de créativité et d'autres aptitudes donnant aux enfants les outils leur permettant de réaliser leurs choix dans la vie» (par. 9).

¹⁰ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable (A/CONF.199/20).

¹¹ UNESCO «Education for Sustainability. From Rio to Johannesburg: Lessons learned from a decade of commitment» (2002).

2014), ce qui permet d'unir les efforts déployés afin de rechercher une solution à des problèmes d'intérêt mutuel¹².

2. Stratégies

21. Alors que l'exercice des libertés académiques nécessite l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur, en tant que bien public, doit bénéficier du soutien économique de tous les gouvernements, qui doivent assumer leur responsabilité¹³. Les établissements d'enseignement supérieur, grâce à leurs fonctions essentielles (recherche, enseignement et service à la communauté), ont le devoir non seulement d'éduquer à une citoyenneté active, engagée dans la construction de la paix, la défense des droits de l'homme et les valeurs de la démocratie, mais aussi de produire des connaissances globales qui répondent aux problèmes actuels en matière de droits de l'homme, tels que l'élimination de la pauvreté et de la discrimination, la reconstruction suite à un conflit, le développement durable et la compréhension multiculturelle¹⁴.

22. En conséquence, le rôle de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur est fondamental. Comme l'éducation concerne «non seulement [le] contenu des programmes scolaires, mais également [les] processus d'éducation [les] méthodes pédagogiques et [le] milieu dans lequel l'éducation est dispensée»¹⁵, l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur doit être conçue comme un processus qui couvre les aspects suivants:

a) «Les droits de l'homme par le canal de l'éducation»: veiller à ce que tous les éléments et processus d'apprentissage, y compris les programmes d'étude, les supports éducatifs, les méthodes et la formation favorisent l'apprentissage des droits de l'homme;

b) «Les droits de l'homme dans le système d'enseignement»: assurer le respect des droits de l'homme de tous les acteurs, ainsi que l'exercice de ces droits dans le système d'enseignement supérieur.

23. Bien que de nombreux facteurs puissent jouer un rôle, l'intégration de cette approche dans l'enseignement supérieur se ferait moyennant l'adoption de mesures dans les cinq domaines suivants au moins:

a) *Politiques et mesures permettant de les mettre en œuvre*¹⁶

24. L'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des politiques d'éducation aux droits de l'homme, ainsi que l'intégration des droits de l'homme dans les politiques éducatives, doivent se faire dans le respect de l'autonomie des institutions et de la liberté d'enseignement,

¹² Stratégie de l'UNESCO pour la seconde partie de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2010/ED/UNP/DESD/PI/1, p. 9).

¹³ Voir: Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13 (1999), par. 40, sur le site <http://www2.ohchr.org/french/bodies/cescr/comments.htm>. Voir également le document final de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur organisée en 2009 par l'UNESCO «La nouvelle dynamique de l'enseignement supérieur et de la recherche au service du progrès social et du développement», p. 2: «L'enseignement supérieur en tant que bien public relève de la responsabilité de toutes les parties prenantes et en particulier des gouvernements.».

¹⁴ Voir le document final de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur 2009, organisée à l'UNESCO, préambule et par. 2 à 4.

¹⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, par. 8.

¹⁶ Les politiques peuvent être définies comme des déclarations d'engagement claires et cohérentes. Élaborées à différents niveaux de gouvernement, en coopération avec toutes les parties prenantes, elles incluent des principes, définitions et objectifs et servent de cadre de référence normatif dans tout le système de l'enseignement supérieur et pour tous les acteurs.

et en partageant les droits et les responsabilités conformément au système éducatif de chaque État.

25. L'élaboration des politiques doit se faire selon une approche participative, impliquant des associations de personnel enseignant et d'autres parties prenantes.

26. L'élaboration des politiques d'éducation aux droits de l'homme dans le système d'enseignement supérieur peut se faire selon la démarche suivante:

a) Élaborer des politiques et des lois visant à assurer l'intégration des droits de l'homme, et en particulier l'éducation aux droits de l'homme, dans le système d'enseignement supérieur:

i) Inclure l'éducation aux droits de l'homme dans les lois relatives à l'enseignement ou adopter des lois spécifiques relatives à l'éducation aux droits de l'homme;

ii) Veiller à ce que toutes les lois respectent les principes de l'éducation en matière de droits de l'homme et repérer les incohérences dans la législation;

iii) Veiller à ce que les politiques reposent sur des recherches pertinentes dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme;

iv) En ce qui concerne la gouvernance et la gestion des universités y élaborer, des politiques et règlements qui soient conformes aux principes des droits de l'homme, y compris pour tout ce qui touche à la culture de l'université et à la vie des étudiants;

v) Établir pour le recrutement, l'évaluation, la rémunération, les sanctions et la promotion du personnel enseignant des politiques et pratiques qui respectent les droits de l'homme que sont l'égalité, la non-discrimination, le respect, la dignité, l'équité et la transparence;

vi) Adopter des politiques interdisant la discrimination sexuelle et le harcèlement, y compris sur la base de la grossesse ou de la maternité. Revoir les politiques en matière de recrutement, de formation et de promotion de façon à éliminer les préjugés sexistes;

vii) Élaborer des politiques qui rendent l'enseignement supérieur accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun¹⁷, en assurant l'accès aux groupes vulnérables, y compris aux personnes handicapées¹⁸, et en évitant la discrimination¹⁹;

viii) Faire de la formation aux droits de l'homme un critère pour l'attribution, par un organisme public, d'une licence ou d'une certification pour les professions concernées;

b) Assurer cohérence, articulation et synergie avec les politiques connexes:

i) Intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans les plans sectoriels nationaux concernant l'enseignement supérieur; dans les plans nationaux concernant

¹⁷ Art. 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; art. 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

¹⁸ Art. 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

¹⁹ Par exemple, normes de traitement différentes appliquées aux non-ressortissants en raison de leur race, couleur, ascendance ou origine nationale ou ethnique – Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale XXX (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants, par. 31.

l'Éducation pour tous (EPT); dans la politique nationale s'inscrivant dans le cadre de la Décennie pour l'éducation en vue du développement durable (2005-2014); et dans les politiques d'enseignement inclusif;

ii) Inscrire l'éducation aux droits de l'homme dans les plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme; dans les plans d'action nationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; dans les stratégies nationales pour la réduction de la pauvreté; et dans d'autres cadres de développement;

c) Adopter une politique globale de formation à l'éducation aux droits de l'homme pour le personnel enseignant, comprenant:

i) La formation des formateurs, et la formation initiale et en cours d'emploi des membres du corps enseignant;

ii) L'information sur les droits, les responsabilités et la participation des étudiants et enseignants à tous les programmes et actions de formation initiale et en cours d'emploi;

iii) Reconnaître, accréditer et appuyer les organisations non gouvernementales et autres secteurs de la société civile menant des activités de formation à l'éducation aux droits de l'homme;

iv) Envisager l'éducation aux droits de l'homme comme critère pour la qualification, l'accréditation et l'évolution des carrières du personnel enseignant et l'accréditation des activités de formation des organisations non gouvernementales;

v) Élaborer des critères et des normes permettant d'évaluer les programmes de formation aux droits de l'homme et leur mise en œuvre;

d) Respecter les obligations internationales en matière d'éducation aux droits de l'homme:

i) Promouvoir la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits à l'éducation et à l'éducation aux droits de l'homme;

ii) Intégrer des renseignements sur l'éducation aux droits de l'homme dans les rapports nationaux présentés aux mécanismes internationaux de suivi concernés, y compris les organes conventionnels de l'ONU (en particulier le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels), les procédures spéciales de l'ONU (en particulier le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation) et l'Examen périodique universel;

iii) Coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres secteurs de la société civile et des experts de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour l'élaboration des rapports nationaux susmentionnés;

iv) Faire connaître et respecter les recommandations formulées par les mécanismes internationaux de suivi;

v) Élaborer et adopter des mesures de mise en œuvre des politiques qui soient pertinentes. La mise au point et les modifications des politiques en matière d'éducation exigent non seulement des déclarations de principe explicites mais aussi une stratégie de mise en œuvre cohérente, y compris des mesures, des mécanismes, des responsabilités et des ressources clairement définis. Une telle stratégie d'exécution impliquant toutes les parties prenantes peut assurer la cohérence, le suivi et la fiabilité des politiques.

b) *Procédures et outils d'enseignement et d'apprentissage*

27. Pour introduire ou améliorer l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur, il faut adopter une politique globale de l'enseignement et de l'apprentissage, en prenant en compte les objectifs, la teneur, les ressources, les méthodes, l'analyse et l'évaluation des programmes, en regardant au-delà de la salle de classe et des établissements d'enseignement supérieur pour s'intéresser à la société, et en établissant des partenariats entre les différents acteurs du système universitaire et au-delà.

28. Pour que la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage des droits de l'homme soit satisfaisante, les décideurs au niveau national et au niveau de l'enseignement supérieur et, dans certains cas, le corps enseignant, doivent veiller aux aspects ci-après:

- a) En ce qui concerne les programmes et cours d'enseignement et d'apprentissage:
 - i) Élaborer des stratégies pour intégrer, de façon transversale, les droits de l'homme dans toutes les disciplines de l'enseignement supérieur – non seulement le droit, les études sociales ou l'histoire, mais aussi les disciplines des domaines techniques et scientifiques (par exemple l'architecture et l'ingénierie dans leurs rapports au développement, à l'environnement et au logement; la médecine dans ses rapports aux soins aux enfants, à la santé publique, aux droits des femmes en matière de procréation, au VIH/sida, aux handicaps; la biotechnologie et l'architecture dans leurs rapports à l'alimentation, au logement et à l'environnement, etc.);
 - ii) Envisager des cours d'initiation aux droits de l'homme pour les étudiants de toutes les disciplines;
 - iii) Envisager d'introduire des cours avancés abordant des questions liées aux droits de l'homme qui intéressent spécifiquement chaque domaine d'étude;
 - iv) Mettre au point des programmes spécialisés dans les droits de l'homme au niveau du master et du doctorat dans diverses disciplines et domaines d'étude;
 - v) Élaborer des programmes universitaires multidisciplinaires et interdisciplinaires sur les droits de l'homme²⁰.
- b) En ce qui concerne les supports d'enseignement et d'apprentissage:
 - i) Revoir et modifier les manuels scolaires et les autres supports de façon à les rendre conformes aux principes relatifs aux droits de l'homme et appuyer le développement de supports d'enseignement et de formation relatifs aux droits de l'homme nuancés et pertinents, et qui encouragent la participation active aux processus d'enseignement et d'apprentissage;
 - ii) S'assurer que les supports pédagogiques relatifs aux droits de l'homme font référence à la culture, à l'histoire et à l'évolution de chaque société;
 - iii) Encourager la collecte, la mise en commun, la traduction et l'adaptation des supports d'enseignement des droits de l'homme;
 - iv) Utiliser les supports pédagogiques concernant les droits de l'homme/l'éducation aux droits de l'homme publiés par des organismes des Nations Unies

²⁰ Les programmes multidisciplinaires porteraient sur l'étude, la recherche et l'action dans le domaine des droits de l'homme sous l'angle de différentes perspectives disciplinaires telles que la philosophie, la sociologie, les langues, le droit international et le droit privé, etc. Les programmes interdisciplinaires impliquent de traverser les frontières entre disciplines et de mettre en commun les approches et méthodes utilisées à des fins d'étude, de recherche et d'action dans le domaine des droits de l'homme sous un nouvel angle intégré.

dans le pays ou la région comme matériaux de soutien à l'enseignement et à l'apprentissage, ainsi que les résultats des recherches.

c) En ce qui concerne les pratiques et méthodes d'enseignement et d'apprentissage:

i) Adopter un style d'enseignement cohérent avec les droits de l'homme, c'est-à-dire qui respecte les droits de l'homme, la dignité et l'estime de soi de chaque apprenant, compte tenu également des considérations culturelles;

ii) Adopter des méthodes et approches centrées sur l'apprenant, qui autonomisent les étudiants et encouragent leur participation active, et prévoir des activités qui favorisent l'étude de points de vue différents et une réflexion critique;

iii) Adopter des méthodes d'apprentissage par l'expérience qui permettent aux apprenants de comprendre les concepts relatifs aux droits de l'homme et de les mettre en pratique dans leur vie, y compris la recherche et/ou les services d'intérêt général;

iv) En préparant l'enseignement sur les droits de l'homme, définir les qualifications et compétences à acquérir en la matière, et donner autant d'importance aux résultats d'ordre cognitif (connaissances et compétences) qu'aux résultats d'ordre social/affectif (valeurs, attitudes, comportements);

v) Établir pour l'enseignement supérieur un système d'assurance-qualité qui respecte les principes des droits de l'homme et crée des mécanismes d'assurance-qualité spécifiques pour l'éducation aux droits de l'homme.

d) En ce qui concerne le soutien à l'enseignement et à l'apprentissage et les outils connexes:

i) Créer et développer, au sein des institutions d'enseignement supérieur, des centres de formation et de documentation sur les droits de l'homme pour promouvoir la mise en place ou l'amélioration des programmes viables et des cours de formation aux droits de l'homme et assurer leur qualité, ainsi que pour créer des moyens d'étude et de recherche dans le domaine des droits de l'homme;

ii) Faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information en vue d'établir des réseaux, d'échanger des renseignements sur les droits de l'homme et de discuter. Créer des sites Web, développer des programmes d'apprentissage en ligne et faciliter l'apprentissage en ligne, les forums en ligne, les conférences en lignes et les programmes d'apprentissage à distance;

iii) Encourager la distribution de bourses comme moyen de promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme.

c) *Recherche*

29. Le rôle de l'enseignement supérieur dans l'élaboration de nouvelles connaissances et la progression de la réflexion critique dans le domaine des droits de l'homme est fondamental. L'enseignement supérieur, par le biais de la recherche, doit être à la base des politiques et pratiques se rapportant à l'enseignement des droits de l'homme, moyennant notamment les stratégies suivantes:

a) Encourager et financer la recherche qui contribue au développement de méthodes et d'outils novateurs et efficaces pour l'éducation aux droits de l'homme, compte tenu également de l'analyse et de l'étude des pratiques existantes, des enseignements tirés de l'expérience et d'activités d'évaluation; et diffuser largement les résultats de ces travaux;

b) Avoir pour objectif général d'encourager et financer la recherche sur les moyens de traduire dans la pratique, sous forme de mesures concrètes (par exemple,

politiques et programmes publics, pratiques commerciales, initiatives communautaires, normes socioculturelles), les principes des droits de l'homme et des instruments portant spécifiquement sur les droits de l'homme;

c) Évaluer, collecter et diffuser des exemples de bonnes pratiques dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme au niveau de l'enseignement supérieur, entre autres;

d) Créer des liens, des partenariats et des réseaux qui facilitent la collaboration et les échanges d'informations entre chercheurs de différents établissements d'enseignement supérieur, organismes non gouvernementaux et autres organes de la société civile, instituts nationaux des droits de l'homme et organisations internationales, ainsi que l'élaboration conjointe de projets de recherche portant sur l'éducation aux droits de l'homme;

e) Créer et développer des centres de documentation et des bibliothèques sur les droits de l'homme qui contribuent à renforcer les capacités, en offrant des moyens d'étude et de recherche sur les droits de l'homme, et déterminer la façon dont on peut leur apporter le meilleur soutien;

f) Encourager l'offre de bourses comme moyen de promouvoir la recherche liée aux droits de l'homme;

g) Participer à des enquêtes et études comparatives internationales.

d) *Contexte de l'apprentissage*

30. Dans le contexte de l'enseignement supérieur, il est important de souligner que les membres de la communauté universitaire sont libres, individuellement ou collectivement, d'acquérir, de développer et de transmettre savoir et idées à travers la recherche, l'enseignement, l'étude, les discussions, la documentation, la production, la création ou les publications. Les libertés académiques englobent la liberté pour l'individu d'exprimer librement ses opinions sur l'institution ou le système dans lequel il travaille, d'exercer ses fonctions sans être soumis à des mesures discriminatoires et sans crainte de répression de la part de l'État ou de tout autre acteur, de participer aux travaux d'organismes universitaires professionnels ou représentatifs, et de jouir de tous les droits de l'homme reconnus sur le plan international applicables aux autres individus relevant de la même juridiction²¹.

31. Le fait d'introduire l'éducation aux droits de l'homme dans les établissements d'enseignement supérieur implique que ces derniers s'efforcent de vivre et pratiquer les droits de l'homme. À cette fin, il est essentiel de veiller à ce que les objectifs et pratiques en matière d'éducation ainsi que l'organisation des établissements d'enseignement supérieur respectent les principes des droits de l'homme notamment par le biais des stratégies suivantes:

a) Élaborer des déclarations de politique générale explicites et consensuelles, telles que des chartes sur les droits et responsabilités des étudiants et du personnel enseignant; des codes de conduite pour les établissements d'enseignement supérieur d'où sont exclus la violence, les abus sexuels, le harcèlement et les châtements corporels, comprenant des procédures de règlement des conflits et de traitement de la violence; des politiques de non-discrimination portant sur l'admission, les bourses, l'avancement, la promotion, les programmes spéciaux, l'admissibilité et les perspectives;

²¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13 (1999), par. 39.

b) Pour les enseignants, veiller non seulement à ce qu'ils reçoivent un mandat explicite concernant l'enseignement des droits de l'homme, mais aussi à ce qu'ils aient la possibilité de mettre au point et d'appliquer de bonnes pratiques novatrices dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme;

c) Adopter des politiques qui protègent et respectent les droits de l'homme de tous ceux qui enseignent dans des établissements d'enseignement supérieur ainsi que du personnel d'appui de ces établissements (par exemple, bibliothécaires, archivistes, assistants de recherche, administrateurs);

d) Veiller à ce que les étudiants soient libres de parler et de participer au processus de décision, d'organiser leurs propres activités et de représenter, défendre et faire valoir leurs intérêts;

e) Renforcer le rôle plus général des établissements d'enseignement supérieur dans les activités de sensibilisation du public aux droits de l'homme, ainsi qu'à travers l'organisation de manifestations spéciales telles que festivals, conférences, expositions, en collaboration avec des groupes de jeunes, la société civile et les autorités locales, etc.;

f) Faciliter la mise en œuvre de projets d'étudiants extracurriculaires et de services axés sur la collectivité concernant des questions liées aux droits de l'homme, par exemple la mise en place de services offrant des conseils juridiques gratuits ou l'accomplissement de stages auprès d'organisations non gouvernementales ou d'autres acteurs de la société civile exerçant des activités dans le domaine des droits de l'homme.

e) *Éducation et perfectionnement professionnel du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*

32. Les membres du corps enseignant ont un important rôle à jouer s'agissant de transmettre les valeurs, compétences, attitudes, motivations et pratiques dans le domaine des droits de l'homme, à la fois dans l'accomplissement de leurs responsabilités professionnelles et en tant que modèles. À cette fin, la reconnaissance de leur statut professionnel et le respect de celui-ci, ainsi que l'offre d'une formation suffisante en matière de droits de l'homme, sont essentiels.

33. Les stratégies visant à agir sur l'éducation aux droits de l'homme dans le cadre de la formation et du perfectionnement des enseignants de l'enseignement supérieur sont les suivantes:

a) Élaboration de programmes de formation initiale et de perfectionnement concernant l'éducation aux droits de l'homme, axés notamment sur les aspects suivants:

i) Connaissance et compréhension des droits de l'homme, de leur caractère universel, indivisible et interdépendant, et des mécanismes créés pour les protéger;

ii) Les droits de l'homme sous l'angle multidisciplinaire et interdisciplinaire;

iii) Théories de l'éducation sur lesquelles repose l'éducation aux droits de l'homme, notamment les liens entre éducation formelle, non formelle et informelle;

iv) Méthodes d'enseignement et d'apprentissage dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme et rôle du personnel enseignant;

v) Sens des relations humaines et esprit d'initiative du personnel enseignant, ancrés dans le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme;

vi) Droits et responsabilités des enseignants et des étudiants, y compris pour traiter des questions des droits de l'homme dans l'établissement;

- vii) Information sur les supports pédagogiques existant dans le domaine des droits de l'homme, renforcement de la capacité des enseignants de l'enseignement supérieur à les évaluer et à en choisir certains ainsi qu'à en mettre au point de nouveaux.
- b) Mise au point et utilisation de méthodes de formation adaptées:
 - i) Méthodes de formation adaptées aux adultes, en particulier en cas d'apprentissage centré sur l'apprenant, et prise en compte de la motivation, de l'estime de soi et de l'épanouissement affectif afin de sensibiliser les apprenants à certaines valeurs et à certains comportements;
 - ii) Choix de méthodes adaptées à l'éducation aux droits de l'homme, notamment des méthodes participatives, interactives et fondées sur la coopération, l'expérience et la pratique, compte tenu également de considérations culturelles; des méthodes liant la théorie à la pratique; et expérimentation des techniques apprises en situation professionnelle, notamment en classe.
- c) Élaboration et mise à la disposition du public de moyens de formation et de supports pédagogiques:
 - i) Collecte, diffusion et mise en commun des pratiques optimales dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme;
 - ii) Inventaire et diffusion des méthodes de formation élaborées par les organisations non gouvernementales et par d'autres membres de la société civile;
 - iii) Élaboration de documents dans le cadre des activités de formation en cours d'emploi;
 - iv) Élaboration de supports et de documents en ligne.
- d) Établissement de réseaux et de liens de coopération entre les différents prestataires de services d'éducation et de formation;
- e) Promotion des activités et des échanges internationaux dans les domaines de l'éducation et de la formation et participation à ces activités;
- f) Évaluation des activités de formation, reposant notamment sur l'autoévaluation et la perception qu'ont les apprenants de la pertinence, de l'utilité et des effets de ces activités.

3. Acteurs

34. Les ministères de l'éducation sont les principaux responsables de la mise en œuvre de ce plan d'action, en collaboration avec d'autres administrations pertinentes (par exemple, ministères des finances) ainsi qu'avec les établissements d'enseignement supérieur et les instituts de formation pertinents, à différents niveaux de responsabilités, selon le degré d'autonomie de l'établissement.

35. Les acteurs susmentionnés devront œuvrer en collaboration étroite avec de nombreux établissements et organismes nationaux, notamment les suivants:

- a) Syndicats du personnel de l'enseignement supérieur;
- b) Syndicats et associations d'étudiants;
- c) Organes législatifs, y compris les commissions parlementaires et les groupes consultatifs sur l'éducation, le développement et les droits de l'homme/l'enseignement des droits de l'homme;

- d) Institutions nationales des droits de l'homme telles que les médiateurs et les commissions des droits de l'homme;
 - e) Les établissements d'enseignement supérieur concernés qui participent au réseau UNITWIN et au programme Chaires de l'UNESCO²²;
 - f) Réseaux nationaux d'instituts et d'universités;
 - g) Commissions nationales pour l'UNESCO;
 - h) Instituts de recherche sur l'éducation;
 - i) Centres ou instituts nationaux et locaux de formation et de documentation sur les droits de l'homme, y compris ceux qui relèvent d'institutions de l'enseignement supérieur;
 - j) Instituts de formation, le cas échéant, destinés au personnel éducatif de l'enseignement supérieur;
 - k) Organisations non gouvernementales.
36. D'autres parties prenantes pourraient être incluses, notamment les suivantes:
- a) Médias;
 - b) Établissements religieux;
 - c) Responsables communautaires et institutions communautaires locales;
 - d) Peuples autochtones et minorités;
 - e) Milieux d'affaires.

D. Mesures encourageant la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire

37. La section D du présent plan d'action est axée sur la formation aux droits de l'homme d'un large éventail de professionnels adultes qui, en tant qu'acteurs de l'État, sont spécifiquement chargés d'assurer le respect, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme des personnes relevant de leur compétence. Ces professionnels sont les suivants:

- a) Fonctionnaires²³ qui, selon la législation nationale et les structures gouvernementales, peuvent inclure des fonctionnaires et des responsables de l'élaboration

²² Les projets UNITWIN/Chaires UNESCO portent sur des activités de formation et de recherche et couvrent tous les grands domaines de connaissance relevant de l'UNESCO tels que l'éducation, les droits de l'homme, le développement culturel, l'environnement, etc. Les établissements d'enseignement supérieur des pays en développement et des pays en transition sont les principaux bénéficiaires de ce programme.

²³ Il n'y a aucune définition au niveau international de ce que constitue la «fonction publique» (voir l'article de la Banque mondiale du 26 avril 2001, intitulé «Civil Service Law & Employment Regimes», qui peut être consulté sur le site <http://www1.worldbank.org/publicsector/civilservice/civilservicelaw.htm>). Les notions et les définitions de «fonction publique» et de «fonctionnaire» varient largement d'un pays à l'autre, selon la législation nationale et les structures gouvernementales. Voir par exemple le Thesaurus du Bureau international du Travail (BIT), sixième édition, 2008 (que l'on peut consulter sur le site <http://www.ilo.org/public/libdoc/ILO-Thesaurus/french/index.htm>): par «fonction publique», on entend les «branches professionnelles permanentes de l'administration publique à l'exclusion des personnels militaires et judiciaires, et des politiciens élus» et par

des politiques des ministères et départements gouvernementaux, des diplomates, des employés des administrations locales et des municipalités, ainsi que des organismes fiscaux et économiques, des enseignants, des professionnels de la santé publique et des travailleurs sociaux;

b) Responsables de l'application des lois²⁴, à savoir: police, personnel pénitentiaire et gardes frontière, ainsi que forces de sécurité et personnel militaire, lorsqu'ils exercent des pouvoirs de police;

c) Personnel militaire.

38. Les groupes professionnels susmentionnés ont des fonctions et devoirs, des cultures institutionnelles et organisationnelles très différents, et des normes internationales relatives aux droits de l'homme s'appliquent spécifiquement à eux. Étant donné sa vaste portée, cette section ne présentera que quelques stratégies générales concernant ces professions, tout en donnant occasionnellement des exemples précis.

1. Contexte

39. Pour ce qui est des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire, le plan d'action s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention relative aux droits de l'enfant; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

40. En outre, l'Organisation des Nations Unies a élaboré une série d'autres instruments internationaux, tels que des recommandations, des principes fondamentaux, des codes de conduite, etc., qui donnent à certains groupes professionnels des directives plus détaillées pour s'acquitter de leurs obligations conformément aux normes relatives aux droits de l'homme.

41. Par exemple, dans le cas des responsables de l'application des lois, ces instruments sont les suivants:

- Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois;
- Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;
- La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir;

«fonctionnaire», on entend un «employé de l'administration publique». Dans l'usage courant, cette expression renvoie le plus souvent aux fonctionnaires des gouvernements civils centraux ou des gouvernements sous-nationaux (voir l'article de la Banque mondiale cité ci-dessus). Des études montrent qu'il peut s'agir de fonctionnaires des ministères, départements, organes exécutifs, service diplomatique, administrations locales et conseils municipaux, organismes financiers, organismes économiques, organismes de recouvrement des recettes fiscales; dans certains cas, on compte également parmi eux les enseignants de l'enseignement public et les employés des hôpitaux publics (liste non exhaustive).

²⁴ Pour une définition des fonctionnaires de l'application des lois, voir art. 1 a) et b) du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, sur le site http://www2.ohchr.org/french/law/code_de_conduite.htm.

- La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions;
- Les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité des faits;
- Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo);
- Les instruments concernant le traitement des détenus (ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus; ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement);
- Les instruments concernant la justice pour mineurs (Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile) (Principes directeurs de Riyad); Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing); Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté; Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

42. De même, des normes internationales spécifiques relatives aux droits de l'homme seraient applicables aux fonctionnaires et au personnel militaire.

2. Stratégies

a) *Politiques en matière de formation et autres politiques qui y sont liées*

43. Si la formation doit avoir l'effet souhaité sur le comportement et les performances professionnelles, elle doit être clairement encadrée par des politiques et règles correspondantes dans l'organisation ou l'institut des apprenants. Pour ce qui est des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire, les stratégies suivantes pourraient être adoptées:

a) Revoir les politiques de formation initiale et de perfectionnement afin de s'assurer qu'elles prévoient une formation relative aux droits de l'homme²⁵, et rendre obligatoires les cours sur les droits de l'homme, adaptés à un public, au titre de la formation initiale;

b) Encourager l'adoption d'une politique générale de formation aux droits de l'homme se rapportant à la formation initiale et au perfectionnement, cette formation devant être obligatoire pour la qualification et la promotion professionnelles;

c) Adopter des politiques pour recruter et former spécialement des fonctionnaires bien adaptées à un travail avec des groupes vulnérables – par exemple enfants, femmes, minorités, personnes handicapées, populations autochtones, etc.;

d) Pour ce qui est de l'institutionnalisation de la formation aux droits de l'homme:

²⁵ Voir, par exemple, le paragraphe 3 de la Recommandation générale XIII (1993) concernant la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

- i) S'engager à former aux droits de l'homme les fonctionnaires, les responsables de l'application des lois et le personnel militaire ne doit pas se traduire simplement par l'organisation de cours de formation à l'intention de certains fonctionnaires, mais par la mise en place d'une structure de formation nationale solide, qui implique à la fois le secteur en question et les secteurs de la société auxquels elle est censée être destinée;
- ii) Revoir tous les programmes de formation et de perfectionnement existant de façon à intégrer explicitement les principes et normes relatifs aux droits de l'homme dans toutes les matières qui s'y prêtent, et de plus mettre en place des cours de formation spécifiques sur les droits de l'homme, selon qu'il conviendra;
- iii) Encourager la création d'un centre des droits de l'homme pleinement intégré dans les établissements de formation d'agents de la fonction publique, les écoles d'administration, et les écoles de formation destinées aux membres de la police et au personnel militaire;
- iv) Lorsque cela est possible, donner la priorité à la formation de formateurs, c'est-à-dire à ceux qui sont chargés d'assurer la formation aux droits de l'homme ou d'assurer la diffusion des connaissances et des documents, une fois de retour dans leur institut, leur organisation ou leur lieu d'affectation. En procédant de cette manière, les effets d'un programme de formation sont multipliés. Dans le cas de la formation de formateurs, les programmes de formation doivent inclure également des séances sur les méthodes de formation (voir ci-dessus) et la conception (à la fois des cours et des matériaux pédagogiques);
- v) Envisager d'offrir des incitations aux différents groupes professionnels pour les encourager à participer à des programmes de formation aux droits de l'homme;
- vi) Créer un mécanisme d'évaluation et d'étude d'impact en ce qui concerne une formation institutionnalisée aux droits de l'homme, adaptée à chaque système étatique.

e) Comme la formation ne doit pas être une opération isolée mais plutôt faire partie d'une stratégie de renforcement des capacités en matière de droits de l'homme, il est important que les politiques et règlements concernant la profession soient eux aussi réexaminés de façon à s'assurer qu'ils ne sont pas incompatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme et qu'ils encouragent spécifiquement la contribution de la profession aux droits de l'homme. Ces politiques pourraient prendre les formes suivantes: établissement d'un système de contrôle permettant d'exclure de la fonction publique, de l'application des lois et de la carrière militaire les candidats qui n'adhèrent pas fermement aux principes des droits de l'homme; en ce qui concerne le recrutement, l'évaluation, la rémunération et la sanction des fonctionnaires de l'État, des responsables de l'application des lois et du personnel militaire, politiques conformes aux principes des droits de l'homme – égalité, non-discrimination, respect, dignité, équité et transparence; politiques interdisant la discrimination sexuelle et le harcèlement; et règlements concernant des activités professionnelles spécifiques qui peuvent particulièrement affecter les droits de l'homme (par exemple, s'agissant de l'application des lois, règlements pouvant porter sur l'usage de la force et des armes à feu, ou la riposte rapide et efficace aux cas de violence à l'encontre des femmes).

b) *Processus et outils de formation*

44. Les stratégies visant à assurer l'efficacité de la formation dispensée à des adultes, tels que des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et le personnel militaire sont les suivantes:

a) Pour ce qui est des méthodes et pratiques de formation, mettre au point une formation aux droits de l'homme fondée sur certains principes méthodologiques²⁶, en s'appuyant sur des études et l'expérience d'apprentissage des adultes, notamment les suivants:

i) Spécificité de l'auditoire

La formation doit cibler directement et de façon appropriée un auditoire spécifique, qu'il s'agisse des membres de la police, des travailleurs de santé, des diplomates, des militaires, des professionnels du développement, ou autres. Une évaluation, selon un processus consultatif des besoins de formation, avec la participation de l'institut ou du groupe cible à former, devrait être organisée afin de procéder à une analyse des obligations, expériences et attentes d'ordre professionnel, de la situation et des aspirations personnelles des participants à la formation, ainsi que de leur niveau de connaissance et de compétence en matière de droits de l'homme; fixer des objectifs d'apprentissage spécifiques (changements recherchés du point de vue des connaissances, de l'attitude, du comportement et des compétences des participants); concevoir une stratégie d'évaluation, et en particulier la façon de mesurer la réalisation des objectifs d'apprentissage; et étudier d'autres activités qu'il conviendrait de réaliser;

ii) Contenu pratique et pertinent

Il ressort du précédent principe que le contenu de la formation doit porter sur les normes et pratiques en matière de droits de l'homme qui concernent directement la vie quotidienne des élèves. Les groupes professionnels doivent savoir non seulement ce que sont les droits de l'homme mais aussi comment les exercer dans des situations de vie réelles. Le contenu de la formation doit donc s'articuler autour des fonctions du groupe professionnel et de la façon d'exercer les droits de l'homme dans l'accomplissement de ces fonctions, en insistant sur des questions relatives aux droits de l'homme auxquelles la profession en question est plus susceptible d'être confrontée²⁷;

iii) Techniques de formation participative et de sensibilisation

Les programmes de formation doivent prévoir diverses techniques de formation des adultes créatives et participatives afin d'obtenir la participation active des apprenants – notamment les suivantes: séances de réflexion, jeux de rôle, travail en groupe, études de cas, débats et visites sur le terrain, éventuellement à l'aide de matériel audiovisuel. Des exercices bien conçus pourraient sensibiliser les apprenants au fait qu'eux-mêmes peuvent à la fois contribuer à des comportements allant à l'encontre des droits de l'homme (par exemple en sensibilisant l'apprenant

²⁶ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Human Rights Training – A Manual on Human Rights Training Methodology* (publication des Nations Unies, pas de numéro de vente).

²⁷ Par exemple, les États sont encouragés à élaborer et à mettre en œuvre, à l'intention des agents chargés de l'application des lois, du personnel des services d'immigration et des gardes frontière, des représentants du ministère public ainsi que des prestataires de services, des programmes de formation destinés à les sensibiliser au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée (voir document final de la Conférence d'examen de Durban, par. 75). Les fonctionnaires qui travaillent sur les questions de migration ou qui sont en contact avec des travailleurs migrants et des membres de leur famille devront se familiariser avec la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

aux préjugés sexistes²⁸ ou raciaux qui existent dans leurs propres attitudes ou comportements) et promouvoir et défendre les droits de l'homme;

iv) Transmission du savoir entre pairs

La transmission du savoir entre pairs, par exemple la formation des membres de la police et du personnel militaire par leurs pairs, est bien plus fructueuse qu'un modèle de formation professeur/étudiant. Cette approche garantit l'accès des formateurs à la culture professionnelle propre à chaque auditoire. Simultanément, les formateurs de praticiens devraient être accompagnés et appuyés par des experts des droits de l'homme, garantissant ainsi que les normes relatives aux droits de l'homme sont pleinement et convenablement prises en compte pendant tout le processus de formation. De même, les activités et échanges de formation au niveau international pourraient être encouragés parmi les individus appartenant aux mêmes groupes professionnels;

v) Le rôle de l'estime de soi

Les élèves adultes apporteront à la formation leurs propres compétences professionnelles et leur expérience pratique, qui doivent être reconnues et utilisées au profit de la formation. Il importe donc que les formateurs créent une atmosphère propice à l'échange de compétences ou d'expériences, qui reconnaisse les connaissances professionnelles des élèves et encourage la fierté du travail bien fait compte tenu des principes des droits de l'homme.

b) Pour ce qui est du contenu de la formation, élaborer des programmes différents pour les fonctionnaires, les responsables de l'application des lois et le personnel militaire, en fonction de leurs rôles et responsabilités et des cultures institutionnelles/organisationnelles, par exemple:

i) En ce qui concerne les fonctionnaires, qui peuvent exercer des professions très diverses (voir par. 37 a) ci-dessus), le contenu de la formation aux droits de l'homme serait très varié selon les cas. Par exemple, la formation aux droits de l'homme des travailleurs sociaux²⁹ serait orientée vers la protection de groupes vulnérables tels que les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les détenus, les réfugiés et les migrants, puisque les travailleurs sociaux doivent assurer une protection lorsque l'action de l'État en faveur du bien public menace les droits de l'homme de ces personnes ou groupes spécifiques. La formation aux droits de l'homme dispensée aux responsables de l'administration locale peut être axée sur les normes relatives aux droits de l'homme dans le contexte d'une bonne gouvernance³⁰, à savoir l'exercice de l'autorité à travers des processus politiques et institutionnels qui soient transparents et fiables et encouragent la participation du public. La formation aux droits de l'homme destinée aux diplomates peut être axée, notamment, sur les instruments et mécanismes internationaux relatifs

²⁸ Il importe de noter qu'au paragraphe 24 b) de la Recommandation générale XIX (1982), sur la violence à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué qu'il est indispensable pour la bonne application de la Convention de fournir au corps judiciaire, aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires une formation qui les sensibilise aux problèmes des femmes.

²⁹ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Human Rights and Social Work: a Manual for Schools of Social Work and the Social Work Profession* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.94.XIV.4).

³⁰ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Good Governance Practices for the Protection of Human Rights* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.07.XIV.10).

aux droits de l'homme, les diplomates pouvant être appelés à contribuer au nom de leur pays au mécanisme international des droits de l'homme;

ii) Dans le cas de la police³¹, la formation aux droits de l'homme porterait sur les normes relatives aux droits de l'homme qui se rapportent à diverses fonctions de la police, par exemple, méthodes d'enquête policière; perquisition et saisie; arrestation et détention avant jugement; usage de la force et des armes à feu; opérations de police en cas de trouble à l'ordre public, état d'urgence et conflits intérieurs; mesures de maintien de l'ordre; etc. Elle serait axée également sur les groupes qui doivent bénéficier d'une protection spéciale tels que les jeunes, les femmes, les migrants, les réfugiés et les personnes handicapées. En fonction de l'auditoire, cette formation pourrait prévoir l'intégration d'une dimension aux droits de l'homme dans les questions de commandement, gestion et contrôle de la police, y compris la publication de nouvelles consignes de règlement intérieur pour la police, l'élaboration de codes de conduite, la formation préalable et la formation en cours d'emploi, un processus de recrutement équitable et non discriminatoire, des procédures de sélection pour les nouvelles recrues, des stratégies de maintien de l'ordre en partenariat avec la population locale, la mise en place de mécanismes d'examen des plaintes, et l'obligation de lancer au plus vite des enquêtes impartiales en cas de violation des droits de l'homme;

iii) La formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire³² familiariserait les élèves aux normes internationales relatives aux droits de l'homme pour le bon fonctionnement des établissements pénitentiaires, faciliterait l'examen de techniques efficaces et humaines pour l'accomplissement des fonctions juridiques et judiciaires et des fonctions du personnel pénitentiaire dans une société démocratique, et préparerait les élèves à utiliser ces connaissances dans leur travail quotidien. Cette formation pourrait inclure des normes relatives aux droits de l'homme concernant les installations des prisonniers et détenus; la santé mentale et physique des prisonniers, y compris le VIH/sida; le traitement de catégories particulières de prisonniers et de détenus, y compris les jeunes, les femmes, les personnes handicapées, les personnes en détention provisoire; les registres des centres pénitentiaires; l'administration, la discipline et les procédures d'examen des plaintes des centres pénitentiaires; l'usage de la force, les procédures de répression et les voies de recours; la garantie d'une procédure régulière et les plaintes; les

³¹ Voir l'ensemble de documents de formation aux droits de l'homme relatifs à la mise en œuvre de la loi, élaborés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui se compose des documents suivants: *Droits de l'homme et application des lois: manuel de formation à l'intention des services de police* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.96.XIV.5); *Droits de l'homme et application des lois: Guide de formation aux droits de l'homme à l'intention des services de police* (publication des Nations Unies numéro de vente F.03.XIV.1); et *Les normes relatives aux droits de l'homme et leur application pratique: Répertoire de poche à l'intention de la police* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.XIV.7).

³² Voir l'ensemble de documents de formation destinés au personnel pénitentiaire, qui comprend les suivants: *Les droits de l'homme et les prisons: Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.04.XIV.1); *Les droits de l'homme et les prisons: Compilation d'instruments internationaux des droits de l'homme concernant l'administration de la justice* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.04.XIV.4); *Les droits de l'homme et les prisons: Guide du formateur aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.04.XIV.6); et *Les droits de l'homme et les prisons: Répertoire de poche sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'usage des agents pénitentiaires* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.04.XIV.5).

contacts avec le monde extérieur, y compris la famille, le conseil et le personnel médical; la liberté de croyance et de culte; le travail pénitentiaire (par exemple conditions de travail, rémunération); et l'éducation et les loisirs;

iv) Le personnel militaire devrait être formé aux normes internationales relatives aux droits de l'homme dans la mesure où elles concernent les tâches liées à un conflit, ainsi que les fonctions des militaires de carrière qui ne se limitent pas à la guerre. Ces fonctions incluent de plus en plus de missions de police civile, le maintien de l'ordre et de la sécurité publique pendant un état d'exception, et l'affectation à des opérations internationales de maintien de la paix. Pour accomplir ces fonctions de façon efficace, professionnelle et humaine, la connaissance des normes relatives aux droits de l'homme (et la sensibilisation à celles-ci), ainsi que des compétences pour les appliquer dans le travail quotidien du personnel militaire, sont nécessaires. Néanmoins, la formation militaire traditionnelle ne faisait très souvent référence qu'au droit international des conflits armés (ou au droit humanitaire), y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels. Mais la formation aux droits de l'homme en soi a brillé par son absence.

c) Pour ce qui est des outils de formation, mettre au point des matériaux pédagogiques qui prennent en compte la méthodologie susmentionnée. Il serait bon de revoir et modifier les manuels existants de façon à s'assurer qu'ils respectent les principes des droits de l'homme et ciblent un auditoire spécifique.

c) *Le cadre d'apprentissage et de travail*

45. La formation aux droits de l'homme ne peut se dérouler que dans un environnement où les droits de l'homme sont respectés. À cette fin, les stratégies suivantes pourraient être mises en œuvre:

a) Élaborer et adopter des déclarations de politique générale claires et consensuelles telles que des codes de conduite et une déontologie professionnelle pour le personnel et les agents de l'État, des codes de pratique pour les employeurs intégrant explicitement les normes relatives aux droits de l'homme dans tous les domaines de travail, et des chartes sur les droits et responsabilités des salariés;

b) Encourager la reconnaissance et la célébration des succès obtenus dans le domaine des droits de l'homme à travers des manifestations sur les droits de l'homme, des concours, l'octroi de bourses et la remise de prix;

c) Encourager l'interaction des responsables de l'application des lois, des autorités locales et du personnel militaire avec la collectivité en général, y compris l'adoption formelle de plans d'action (par exemple pour lutter contre le racisme, la discrimination, les violences sexistes, etc.).

3. Acteurs

46. La mise en œuvre des dispositions de la présente section du plan d'action incombe essentiellement au ministère chargé de la fonction publique, aux responsables de l'application des lois et au personnel militaire (par exemple, selon les dispositions existant dans certains pays, il peut s'agir du ministère de l'administration publique, du ministère de l'intérieur, du ministère de la justice ou du ministère de la défense), travaillant en collaboration avec d'autres administrations concernées (par exemple, ministère des finances) ainsi que les autorités locales.

47. Les acteurs susmentionnés devront travailler en collaboration étroite avec de nombreux instituts et organismes nationaux notamment les suivants:

- a) Instituts de formation d'agents de la fonction publique, écoles d'administration, et instituts de formation des membres de la police et du personnel militaire, le cas échéant;
- b) Syndicats de fonctionnaires et de responsables de l'application des lois;
- c) Organes législatifs pertinents, y compris par exemple les commissions parlementaires et groupes consultatifs chargés des affaires intérieures, de la défense et des droits de l'homme;
- d) Les municipalités, en particulier celles qui appartiennent aux réseaux et associations nationaux et régionaux, comme la Coalition internationale des villes contre le racisme et la discrimination, initiative lancée par l'UNESCO;
- e) Les institutions nationales de protection des droits de l'homme, telles que les médiateurs et les commissions des droits de l'homme;
- f) Les centres nationaux et locaux de formation et d'information dans le domaine des droits de l'homme;
- g) Les organisations non gouvernementales.
48. D'autres parties prenantes doivent être impliquées, à savoir:
- a) Les médias;
- b) Des institutions religieuses;
- c) Des responsables locaux et des institutions d'intérêt local;
- d) Les peuples autochtones et les minorités;
- e) Le secteur des entreprises.

E. Procédure de mise en œuvre au niveau national

1. Étapes de la mise en œuvre

49. Pour la mise en œuvre du présent plan d'action, les États Membres doivent arrêter des objectifs et des moyens d'action réalistes qui prennent en compte le contexte du pays, ses priorités et sa capacité, et s'appuient sur les efforts nationaux déjà effectués.

50. Quatre étapes, brièvement présentées ci-après, permettent de faciliter le processus de planification nationale, de mise en œuvre et d'évaluation de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et de la formation aux droits de l'homme dispensée aux fonctionnaires, aux responsables de l'application des lois et au personnel militaire. La procédure doit se dérouler avec la participation de tous les acteurs nationaux intéressés (voir sect. C.3 et D.3 ci-dessus).

Étape 1: Analyse de l'état actuel de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et de la formation aux droits de l'homme dispensée aux fonctionnaires aux responsables de l'application des lois et au personnel militaire.

Actions

Compte tenu des stratégies mentionnées aux sections C et D ci-dessus:

- Collecter des données concernant les domaines suivants et les analyser en vue d'établir une étude nationale initiale pour chacun des domaines concernés

(enseignement supérieur, fonctionnaires, si possible par catégorie; responsables de l'application des lois et personnel militaire)³³:

- État actuel de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur et la formation aux droits de l'homme dispensée aux fonctionnaires, aux responsables de l'application des lois et au personnel militaire, y compris les actions déjà engagées, leurs insuffisances et les obstacles auxquels elles se heurtent;
- Politiques et lois en vigueur;
- Bonnes pratiques et matériaux et outils existants aux niveaux local, national et régional;
- Contexte historique et culturel susceptible d'influer sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans ces domaines;
- Acteurs jouant actuellement un rôle (institutions gouvernementales, institutions nationales des droits de l'homme, instituts de recherche, organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile);
- Efforts complémentaires (tels que programmes universitaires, portant sur l'éducation à la paix, l'éducation globale, l'éducation interculturelle, l'éducation en vue d'une entente internationale, l'éducation à la culture et aux valeurs de la démocratie; programmes d'éthique pour les professionnels, etc.);
- Recenser les actions existantes en matière d'éducation aux droits de l'homme et repérer les pratiques et programmes efficaces;
- Identifier les principales caractéristiques et les principaux domaines en analysant et déterminant les avantages et inconvénients, ainsi que les possibilités et les difficultés existant dans les domaines ci-dessus;
- Tirer des conclusions concernant le niveau de la mise en œuvre;
- Examiner la façon de tirer parti des avantages et de l'expérience acquise, et la façon de se saisir des possibilités offertes, en envisageant également les mesures à prendre pour faire face aux inconvénients et limites.

Résultats attendus

- Préparation des études initiales nationales et vaste diffusion des résultats au niveau national afin de faciliter les travaux sur une stratégie nationale de mise en œuvre.

Étape 2: Fixer les priorités et élaborer une stratégie nationale de mise en œuvre, identifier les objectifs et priorités et prévoir des activités de mise en œuvre (au moins pour la période 2010-2014).

Actions

- Définir les objectifs essentiels de la mise en œuvre dans chacun des domaines ciblés.
- Fixer les objectifs en prenant ce plan d'action pour référence.

³³ Étant donné le nombre de domaines ciblés et la diversité des acteurs impliqués dans chacun d'entre eux, l'étude initiale pourrait être menée par des départements de coordination publics où des études séparées pourraient être effectuées dans chaque domaine cible par les acteurs les plus pertinents.

- Fixer les priorités sur la base des conclusions des études initiales nationales, compte tenu des besoins les plus urgents et/ou des possibilités offertes.
- Privilégier les interventions ayant un impact, en donnant la priorité aux mesures qui entraîneront un changement durable par rapport à des activités ponctuelles.
- Encourager la création d'alliances et de synergies entre différents acteurs.
- Identifier les aspects suivants:
 - Moyens mis en œuvre – Allocation de ressources disponibles (humaines et financières et temps);
 - Activités (tâches, responsabilités, délais et étapes importantes);
 - Mécanismes pour coordonner la stratégie nationale de mise en œuvre;
 - Résultats – Produits concrets, tels que lois, codes de conduite, matériaux pédagogiques (manuels nouveaux ou révisés), programmes de formation, politiques non discriminatoires, etc.;
 - Conclusions – Résultats escomptés.

Résultats attendus

- Une stratégie nationale de mise en œuvre.

Étape 3: Mise en œuvre et surveillance**Actions**

- Distribuer aux services et acteurs concernés la stratégie nationale de mise en œuvre et exécuter les activités planifiées en coopération avec eux.
- Surveiller la mise en œuvre en ce qui concerne les grandes étapes identifiées.

Résultats attendus

- Rapport(s) intérimaire(s) en ce qui concerne la stratégie nationale de mise en œuvre.

Étape 4: Évaluation**Actions**

- Adopter des méthodes d'autoévaluation et d'évaluation indépendante pour examiner la mise en œuvre, et afin d'améliorer et de renforcer les activités.
- Reconnaître et faire connaître les résultats obtenus et en prendre note.

Résultats attendus

- Rapport(s) national(aux) sur les résultats de la stratégie nationale de mise en œuvre.
- Recommandations en vue d'actions futures sur la base de l'expérience acquise.

2. Coordination

51. La mise en œuvre incombe essentiellement aux pouvoirs publics, qui doivent charger un département approprié de coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et la surveillance de la stratégie nationale de mise en œuvre. L'administration chargée de la coordination prendrait contact avec les services, ministères et autres acteurs nationaux concernés. Par ailleurs, elle coopérerait avec les instituts nationaux chargés de l'élaboration des rapports de pays auprès des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de

l'homme (organes créés en vertu d'instruments internationaux³⁴, rapporteurs spéciaux et Examen périodique universel), pour assurer que les progrès réalisés dans le cadre de ce plan d'action en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme apparaissent bien dans ces rapports.

52. Le département chargé de la coordination serait en contact avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour échanger des informations sur les progrès réalisés et veiller à l'élaboration et à la présentation du rapport d'évaluation final du gouvernement au niveau national lors de l'achèvement de la deuxième étape.

F. Coopération et soutien au niveau international

53. La coopération et l'aide internationales doivent viser à renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme à l'appui de la stratégie nationale de mise en œuvre. Elles peuvent être apportées par:

- a) Le système des Nations Unies³⁵, y compris ses institutions spécialisées et l'Université des Nations Unies;
- b) Les instituts de formation professionnelle affiliés à l'Organisation des Nations Unies, par exemple ceux ayant des activités dans le domaine de la protection sociale; des services médicaux et des services de santé; de la prévention de la détention et du trafic de stupéfiants; des réfugiés, de la migration et de la sécurité des frontières; et de la procédure pénale;
- c) L'Université pour la paix, affiliée à l'Organisation des Nations Unies;
- d) D'autres organisations internationales intergouvernementales;
- e) Des organisations régionales intergouvernementales;
- f) Des réseaux professionnels internationaux et régionaux pertinents;
- g) Des réseaux internationaux et régionaux d'établissements d'enseignement supérieur,
- h) Des organisations internationales et régionales non gouvernementales;

³⁴ Voir les «Directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme» (HRI/GEN/2/Rev.6), par. 43, que l'on pourra consulter sur le site http://www2.ohchr.org/english/bodies/icm-mc/docs/9th/HRI-GE-2-Rev6_fr.pdf.

³⁵ Il ne faut pas oublier que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme abordent régulièrement avec les États Membres les questions d'éducation et de formation aux droits de l'homme. Par exemple, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties, peuvent mettre l'accent sur l'obligation des États parties de mettre en œuvre l'éducation et la formation aux droits de l'homme, et inclure cette obligation dans leurs observations finales; les mécanismes thématiques et par pays du Conseil des droits de l'homme (y compris les procédures spéciales ainsi que les groupes de travail) peuvent faire apparaître dans leurs rapports les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme; de même, la question de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme est soulevée dans le contexte de l'Examen périodique universel. En outre, un mécanisme spécifique de l'UNESCO traite de la surveillance de la mise en œuvre de la Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

- i) Des centres internationaux et régionaux de documentation et d'information sur les droits de l'homme;
- j) Des instituts financiers internationaux et régionaux (Banque mondiale, banques de développement régionales, etc.), et des agences de financement bilatérales;
- k) Des institutions de développement multilatérales et bilatérales.

54. Il est essentiel que ces acteurs collaborent étroitement afin de maximiser les ressources, d'éviter les doubles emplois et d'assurer une mise en œuvre cohérente de ce plan d'action.

55. Les organisations et institutions susmentionnées peuvent:

- a) Appuyer les gouvernements dans l'élaboration, l'exécution et la surveillance de la stratégie nationale de mise en œuvre;
- b) Offrir un soutien aux autres acteurs nationaux impliqués, en particulier les organisations non gouvernementales, nationales et locales, les associations professionnelles, les établissements d'enseignement supérieur, les instituts nationaux des droits de l'homme, et d'autres organisations de la société civile;
- c) Faciliter l'échange d'informations à tous les niveaux en repérant, recueillant et diffusant les informations sur les bonnes pratiques, par exemple au moyen de la remise de prix, ainsi que sur les matériaux, établissements et programmes disponibles;
- d) Appuyer les réseaux existants parmi les acteurs de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme et promouvoir la création de nouveaux réseaux à tous les niveaux.

G. Coordination et évaluation

56. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme assurera la coordination internationale de la deuxième phase du Programme mondial, en coopération avec les entités pertinentes du système des Nations Unies, en particulier l'UNESCO pour ce qui est de l'enseignement supérieur, et d'autres acteurs; il encouragera également les actions de sensibilisation.

57. À la conclusion de la deuxième phase, début 2015, chaque pays engagera une évaluation des actions mises en œuvre au titre de ce plan d'action, en utilisant comme référence en particulier les sections C, D et E. Les États Membres seront invités à présenter leur rapport d'évaluation national final au Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Celui-ci établira un rapport global fondé sur ces rapports d'évaluation nationaux et le présentera au Conseil des droits de l'homme en 2015.
